

cher la proclamation, et ses frais sont ajoutés aux dépenses électorales.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que la chose est un peu plus élaborée aujourd'hui. Le receveur est obligé d'afficher ces proclamations en vertu du paragraphe 5.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cela dispense-t-il le président d'élection de la responsabilité de l'affichage des avis?

L'hon. M. GUTHRIE: Non. Nous publierons une proclamation et en adresserons, par la poste, au moins un exemplaire aux différents receveurs de la poste du comté. Cette proclamation indiquera le temps et le lieu fixés pour la présentation des candidats, le jour où l'on recueillera les suffrages des électeurs, et le temps et le lieu où l'officier rapporteur comptera les suffrages donnés aux différents candidats. L'officier rapporteur devra en même temps notifier par écrit à chaque receveur de la poste les dispositions du paragraphe 5 de cet article, paragraphe dont voici le texte:

Immédiatement après la réception de cette proclamation, tout receveur de la poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit apparent où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'après la date fixée pour la présentation des candidats, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Pour les fins de la présente disposition, le receveur de la poste est réputé officier d'élection et responsable à ce titre.

On a pris assez grand soin, je crois, d'assurer la publicité des proclamations.

L'hon. M. FIELDING: L'affichage ne se fera que dans les bureaux de poste. Autrefois, l'officier rapporteur affichait les proclamations dans des endroits en vue.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que l'affichage proposé est celui que la loi autorise depuis quelque temps.

L'hon. M. FIELDING: Dans notre province les proclamations ont été publiées en dehors des bureaux de poste.

M. PROULX: Cette procédure est nouvelle et j'approuve le changement qu'elle comporte. Autrefois l'officier rapporteur devait afficher les proclamations dans trois endroits en vue de chaque arrondissement électoral. Désormais, ces proclamations seront vues aux bureaux de poste, il suffira de les envoyer, par la poste, à chacun de ces bureaux, et les élections coûteront moins cher.

L'hon. M. GUTHRIE: En outre, chaque candidat en obtient cinq exemplaires. Je me demande, cependant, comment ce système fonctionnera dans les grandes villes où il n'y a qu'un bureau de poste.

[M. Sinclair (Guysborough).]

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article va probablement provoquer d'autre discussion, mais pour le moment, il n'y a ici que douze députés ministériels, puis il se fait tard et nous nous sentons quelque peu fatigués d'une longue journée de travail.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que l'article 37 soit réservé.

M. DUTREMBLAY: Quand il s'agira de modifier cet article il devra être parfaitement compris que, par rapport à la province de Québec et à la province du Manitoba la proclamation sera publiée en anglais et en français et qu'il ne faudra pas en laisser la publication en langue française à la discrétion de l'officier rapporteur.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article est réservé. Je propose le renvoi de la suite du débat.

M. CANNON: Je tiendrais à signaler. . .

M. le PRESIDENT: La motion demandant que le comité lève sa séance et fasse rapport de l'état de la question ne peut être discutée. Si l'honorable député de Dorchester tient à dire quelques mots je vais prier le solliciteur général intérimaire de retirer sa motion; mais l'article 37 ayant été réservé, l'honorable député aura encore l'occasion d'en parler.

M. CANNON: Je n'insisterai pas davantage.

(La motion est adoptée, et rapport est fait de l'état de la question.)

La séance est levée à onze heures du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES,
Orateur.

Vendredi, 9 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

COMITE DES VETERANS.

M. NESBITT propose que le rapport du comité spécial chargé d'examiner la question de continuer la gratification de guerre présentement payée aux démobilisés et poursuivre son enquête sur le rétablissement des soldats dans la vie civile, lequel a été présenté à la Chambre, le 8 avril, soit adopté.

Cette motion est adoptée.

GRATIFICATIONS AUX VETERANS.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Monsieur l'O-